

Le **22 JUIN 2011**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-294-11-0370

**Avis de l'autorité environnementale sur le renouvellement de
l'autorisation de la station d'épuration d'Orgeval (Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le renouvellement de l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de la station d'épuration d'Orgeval. Mise en service en 1973, cette station d'épuration traite les eaux usées des communes d'Orgeval, Morainvilliers-Bures et Les Alluets-le-Roi. Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le ru d'Orgeval.

L'étude d'impact montre que les rejets de la station d'épuration dans le ru d'Orgeval ne permettent pas d'atteindre l'objectif de bon état du cours d'eau, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Pourtant, le pétitionnaire n'a pas envisagé de modifications des ouvrages de traitement. Seules des actions concernant le réseau de collecte, permettant notamment l'amélioration du fonctionnement par temps de pluie, sont prévues et détaillées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande donc qu'une étude visant à l'optimisation du traitement soit engagée, de telle sorte que les rejets soient compatibles avec l'atteinte du bon état du ru d'Orgeval en 2021.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'évaluation des risques sanitaires. De plus, il aurait été souhaitable que des éléments complémentaires soient apportés, notamment concernant les éventuelles nuisances olfactives et acoustiques.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

La station d'épuration d'Orgeval a été mise en service en 1973 pour une capacité de 6 000 équivalents/habitants (EH). En 1993, sa capacité a été portée à 10 800 EH¹. Un arrêté préfectoral, délivré le 18 août 1993 pour une durée de 10 ans, a précisé les prescriptions techniques imposées à la station d'épuration et a autorisé le rejet dans le ru d'Orgeval.

Cet arrêté est arrivé à échéance en 2003. Un délai a été accordé au Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO), maître d'ouvrage de la station d'épuration, pour présenter un dossier de renouvellement d'autorisation.

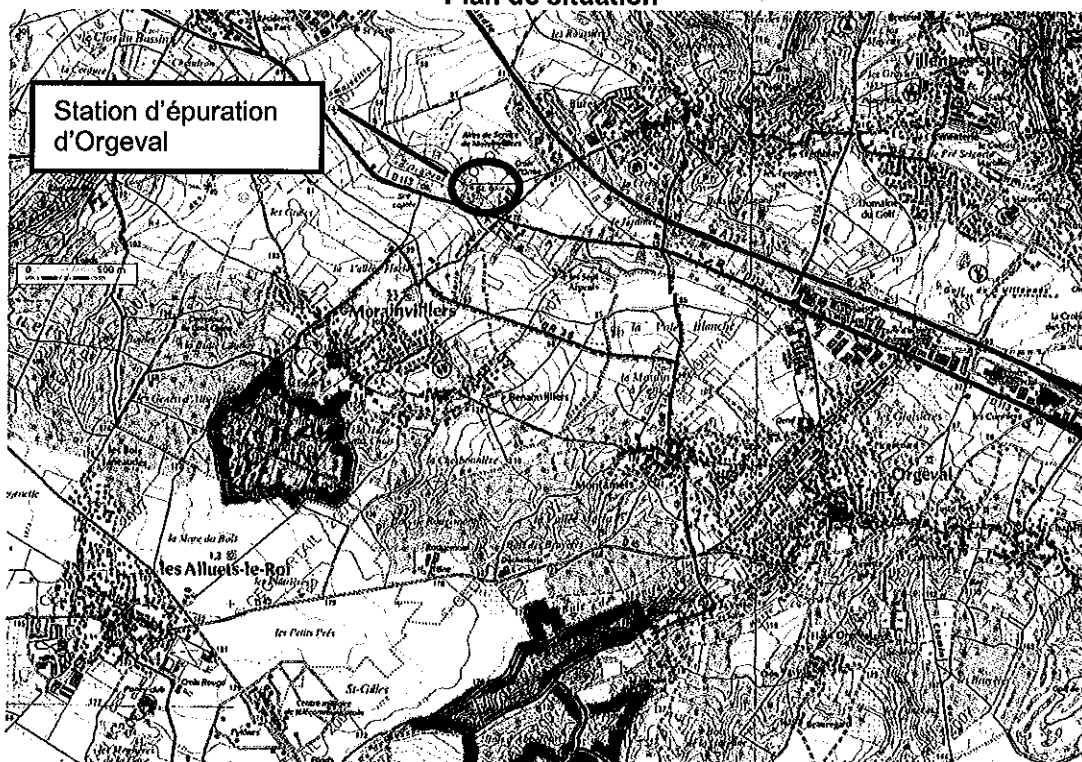
L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Novembre 2009 – 70408/E94), accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

En application des dispositions de l'article R.122-8 14° du code de l'environnement, les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 10 000 EH sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact.

¹ Capacité de 648 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours), soit 10 800 EH sur la base d'1 EH pour 60 g de DBO5.

La station d'épuration est implantée sur la commune de Morainvilliers-Bures, entre la route départementale RD113, le ru d'Orgeval et l'autoroute A13. Elle traite les eaux usées des communes d'Orgeval, Morainvilliers-Bures et Les Alluets-le-Roi, à l'exception d'un secteur sur la commune d'Orgeval, dont les eaux usées sont dirigées vers une autre station d'épuration.

Plan de situation



Source : étude d'impact de la station d'épuration d'Orgeval (novembre 2009)

Le réseau d'assainissement est majoritairement de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales sont collectées de manière séparée des eaux usées. Il est unitaire (eaux usées et eaux pluviales collectées dans le même réseau) sur quelques quartiers à Orgeval, ainsi que dans le bourg de Morainvilliers.

La station d'épuration procède à une épuration biologique selon le principe des boues activées en aération moyenne charge, combinant à la fois l'élimination des matières carbonées et azotées. La déphosphatation biologique est complétée par une précipitation chimique du phosphore au chlorure ferrique.

Les eaux épurées sont rejetées dans le ru d'Orgeval.

Le maître d'ouvrage n'a pas envisagé de modifications des ouvrages de traitement. Seules des actions ou des études concernant le réseau de collecte, permettant notamment l'amélioration du fonctionnement par temps de pluie, sont présentées :

- Réflexion sur le devenir des réseaux unitaires : étude de faisabilité sur une mise en séparatif progressive du réseau, suppression de certains déversoirs d'orage,
- Contrôle et mise en conformité des branchements,
- Diminution des eaux claires parasites permanentes, par réhabilitation des tronçons les plus sensibles, recherche des autres secteurs responsables d'apport d'eaux claires,
- Réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de la station par temps de pluie, en optimisant la sollicitation des deux bassins de stockage de la station d'épuration,
- Zonage d'eaux pluviales, pour inciter à maîtriser le ruissellement à la source.

2. Les enjeux environnementaux

Pour ce qui concerne les eaux de surface, l'étude d'impact présente de manière détaillée la qualité actuelle du ru d'Orgeval. Toutefois, il serait nécessaire d'assurer une cohérence des données fournies dans l'étude d'impact : certaines parties ont fait l'objet d'actualisation, pour évoquer notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie approuvé en 2009, ainsi que les nouveaux paramètres à prendre en compte pour l'état écologique, mais le reste de l'analyse est mené sans tenir compte de ces nouvelles données.

Ainsi, la qualité des eaux de surface est définie à l'aide des classes de qualité « SEQ Eau », qui ne sont plus en vigueur. Les données sont un peu anciennes (2004-2005) mais ont toutefois l'avantage d'être proches du point de rejet. L'autorité environnementale signale qu'il existe une station du réseau de surveillance DCE² au niveau de la commune d'Ecquevilly qui fournit depuis 2007 des données complètes sur l'état écologique et l'état chimique du ru d'Orgeval. Bien que cette station soit située sur le tronçon aval du ru d'Orgeval, ces données plus récentes permettraient d'affiner le diagnostic.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE est menée par rapport à la version de 1996 de ce document.

Les objectifs de qualité définis par le SDAGE pour le ru d'Orgeval sont également à mettre à jour. L'autorité environnementale précise que les objectifs de bon état global (c'est-à-dire bon état écologique et bon état chimique) pour le ru d'Orgeval ont été reportés à 2021, et non 2027 comme l'indique l'étude d'impact.

Le dossier décrit bien le système d'assainissement dans son ensemble : ouvrages de collecte et de traitement. Il dresse un bilan intéressant sur le fonctionnement du réseau de collecte.

En effet, il a été constaté une quantité importante d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs, dues à de mauvais raccordements, ainsi qu'une forte proportion d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux collectées, liée à des infiltrations et à des défauts d'étanchéité des canalisations.

Ces anomalies entraînent d'une part une surcharge inutile du système d'assainissement, nuisant à son fonctionnement optimal, et d'autre part des déversements d'eaux non traitées directement vers le milieu naturel, au niveau des trop-pleins des bassins d'orage.

Le dossier présente les actions ou les études engagées pour améliorer le fonctionnement du réseau, notamment par temps de pluie : suppression de déversoirs d'orage après travaux de mise en séparatif de certains réseaux, contrôle et mise en conformité des branchements des particuliers...

Enfin, un recensement des rejets d'eaux usées non domestiques a été établi et est détaillé dans le dossier. La signature d'autorisations et de conventions de déversement est prévue. Le programme d'actions a été défini en 2009, une mise à jour des actions réalisées ou encore en cours serait souhaitable.

Le dossier indique l'absence de plainte à ce jour, concernant les nuisances olfactives ou sonores. L'autorité environnementale signale qu'en dépit de l'absence de plaintes, la collecte et le traitement des eaux résiduaires et la gestion des sous-produits peuvent être la source de nuisances olfactives. Aussi, le pétitionnaire aurait pu mettre en place une campagne de mesures olfactives au droit des constructions les plus proches du site (la plus proche habitation est à 130 mètres), afin de vérifier l'absence de nuisance de voisinage, notamment pour les habitations situées sous le vent.

De même, en ce qui concerne les nuisances sonores, une campagne de mesures acoustiques aurait dû être réalisée, afin d'évaluer l'impact sonore de la station d'épuration sur les habitations avoisinantes.

² Le réseau de surveillance DCE est un réseau de stations de mesures, destiné au suivi de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

L'étude d'impact précise qu'il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le ru d'Orgeval mais que des débordements du cours d'eau sont régulièrement observés. La station d'épuration a connu plusieurs inondations ces dernières années, dont certaines ont entraîné l'arrêt du fonctionnement de la station. Des travaux visant à mettre hors d'eau les équipements électriques ont été effectués depuis, ce qui a permis, lors des inondations d'avril et mai 2008, d'assurer la continuité des traitements.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

La station d'épuration est actuellement dimensionnée pour un débit de référence de 1 910 m³/j et une charge polluante de 648 kg/j de DBO₅³. Au vu de l'évolution de la population à l'horizon 2025, et des diminutions d'apport d'eaux claires et d'eaux pluviales attendues du fait des travaux engagés sur les réseaux, le pétitionnaire évalue les évolutions prévisibles en volume et en charge polluante des eaux collectées. Il ressort de ces hypothèses que la capacité actuelle de la station d'épuration est suffisante.

L'étude évalue l'impact des rejets de la station d'épuration sur la qualité de l'eau du ru d'Orgeval, par temps sec. Compte tenu du milieu récepteur, dont la capacité de dilution est faible, et tout en respectant les valeurs de rejet imposées par l'arrêté préfectoral de 1993, les rejets ne permettent pas d'atteindre le bon état demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), notamment pour l'ammonium et le phosphore. En tenant compte de l'autoépuration du cours d'eau, le rejet en Seine, 6 km plus loin, est de meilleure qualité mais ne permet pas non plus d'atteindre le bon état, notamment pour le paramètre phosphore.

En dépit de ces résultats, le pétitionnaire conclut qu'un niveau de rejet plus contraignant, qui respecterait les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, l'obligerait à une remise à niveau complète de la station d'épuration. Il n'est donc pas prévu de travaux sur la station d'épuration, au motif qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation et que les rejets sont actuellement conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1993.

L'autorité environnementale souligne qu'un renouvellement d'acte administratif pour une station d'épuration existante n'est pas suffisant pour justifier l'absence de réalisation de travaux. La Directive Cadre sur l'Eau impose un objectif de résultat et non de moyen et il s'avère que l'analyse de l'impact de la station d'épuration montre une incidence notable sur certains paramètres, notamment les paramètres azotés et phosphorés.

L'autorité environnementale recommande donc qu'une étude visant à l'optimisation du traitement soit engagée, de telle sorte que les rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité des eaux inscrits dans la Directive Cadre sur l'Eau et transposés dans le SDAGE Seine-Normandie de 2009 (bon état du ru d'Orgeval en 2021). Le cas échéant, à défaut d'intervention lourde possible sur l'unité de traitement, le maître d'ouvrage se doit de réfléchir à des mesures compensatoires qui permettraient soit de limiter le rejet lors des périodes sensibles (lors des étiages par exemple) soit d'améliorer la capacité auto-épuration du milieu récepteur.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier mentionne la pertinence d'un suivi du milieu récepteur à mettre en place pour déterminer l'impact du rejet, sans toutefois s'engager à le faire. L'autorité environnementale considère que ce suivi est un indicateur pertinent et nécessaire pour

³ DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

évaluer au plus près l'impact de la station d'épuration et orienter les réflexions citées précédemment.

L'étude d'impact ne présente ni volet sanitaire, ni étude relative aux effets de la station d'épuration et de son réseau de collecte sur la santé humaine.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit mener une démarche d'évaluation des risques sanitaires, au sein du volet sanitaire de l'étude d'impact, conformément à la circulaire du 17 février 1998. Les risques sanitaires sont ceux liés au fonctionnement des ouvrages, au rejet de la station d'épuration et à l'épandage de boues résiduaires. Cette démarche doit être élaborée en trois étapes : identification du danger, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation du risque. Le pétitionnaire doit également réaliser l'inventaire des établissements recevant du public susceptibles d'être impactés par les activités du site.

Le dossier ne mentionne pas l'existence d'un système de déconnexion au niveau du réseau d'eau potable. L'autorité environnementale rappelle que ce système doit être installé au niveau de l'arrivée du réseau d'eau potable, afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable. Ce système de déconnexion devra être contrôlé au minimum une fois par an.

Le dossier indique que les stations d'épuration n'utilisent pas de produits dangereux ou toxiques. La description des ouvrages de traitement précise que cette station utilise du chlorure ferrique pour le traitement du phosphore. L'autorité environnementale signale que le chlorure ferrique est un produit nocif. Il est attendu du dossier qu'il précise les moyens mis en œuvre pour limiter les risques liés à l'utilisation de ce produit (conditions de stockage, d'utilisation, etc.).

Les boues produites par la station d'épuration sont actuellement évacuées vers un centre de compostage. Il conviendrait que le dossier précise le temps et les conditions de stockage sur le site et confirme la pérennité de ce procédé.

S'agissant des aspects paysagers, le dossier constate que la station est bien intégrée dans le paysage, et que seul le pourtour du site est visible, du fait de la faible hauteur des ouvrages et de la végétation abondante associée. Il aurait été apprécié que l'étude d'impact présente, pour justifier cette affirmation, quelques photographies du site dans son environnement proche et lointain.

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences sur Natura 2000, comme l'exige la réglementation, que le projet soit situé ou non dans un site Natura 2000. Le contenu de cette étude est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

4. Résumé Non Technique

L'étude d'impact ne présente pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale rappelle que l'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé doit aborder l'ensemble des thématiques traitées. L'ajout de synthèses au niveau des différentes parties, telles que les enjeux ou les impacts environnementaux, et de cartes du projet, permet de faciliter la compréhension de tous. Il peut également être utile de réaliser un glossaire de définitions et de sigles, qui explicite certains termes techniques ou scientifiques.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS